



# AVIS DE CONVOCATION

À TOUTES ET À TOUS LES MEMBRES DE L'A.P.L.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Par la présente, vous êtes convoquées et convoqués à une séance extraordinaire de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui se tiendra :

**LE JEUDI 2 JUIN 2022**

**19 H 00**

Accueil à partir de 18h15

## Assemblée générale Séance extraordinaire virtuelle : ZOOM

- **Inscription obligatoire pour recevoir un lien UNIQUE**
- **Date limite d'inscription – le jeudi 2 juin 16h00**
- **Voir détail ci-bas**

## ORDRE DU JOUR

1. Nomination de la présidence d'assemblée;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 8 décembre 2021;
4. Proposition d'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées;  
« Acceptez-vous l'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées négociée par la FSE-CSQ ? » - VOTE
5. Proposition d'ajout d'une prime temporaire sur la rémunération des personnes retraitées en lien avec « l'opération main-d'œuvre »  
« Acceptez-vous l'ajout d'une prime temporaire sur la rémunération des personnes retraitées qui reviennent au travail à titre d'enseignante ou d'enseignant à être négociée par la FSE-CSQ ? » - VOTE;
6. Proposition d'entente sur les droits parentaux en lien avec la période estivale;  
« Acceptez-vous l'entente sur les droits parentaux en lien avec la période estivale négociée par la FSE-CSQ ? » - VOTE

Inscription obligatoire pour les membres en règle <sup>[1]</sup> : Lien unique d'accès

**Date limite d'inscription – le 2 juin 16h00**

**Seuls les membres en règle<sup>[1]</sup> inscrits recevront un lien UNIQUE pour accéder à l'Assemblée générale virtuelle. (voir procédure d'inscription au verso)**

Martine Provost, présidente  
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)  
36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1  
Téléphone : 450-659-5491 ou 438-320-5491  
Courriel : z27\_lignery@aplcsq.net  
Site web : www.lignery.ca

# PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ), TENUE LE JEUDI 2 JUIN 2022 A 19 HEURES 00 MINUTES EN VISIOCONFÉRENCE (COVID-19), SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME MARTINE PROVOST.

## - ORDRE DU JOUR -

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal du 8 décembre 2021;
3. Proposition d'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées;  
« Acceptez-vous l'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées négociée par la FSE-CSQ ? » - **VOTE**
4. Proposition d'ajout d'une prime temporaire sur la rémunération des personnes retraitées en lien avec « l'opération main-d'œuvre  
« Acceptez-vous l'ajout d'une prime temporaire sur la rémunération des personnes retraitées qui reviennent au travail à titre d'enseignante ou d'enseignant à être négociée par la FSE-CSQ ? » - **VOTE**;
5. Proposition d'entente sur les droits parentaux en lien avec la période estivale;  
« Acceptez-vous l'entente sur les droits parentaux en lien avec la période estivale négociée par la FSE-CSQ ? » - **VOTE**

## PRÉSENCES :

(Archives AG-554-02)

Provost, Martine, présidente  
Poissant, Guy, 1<sup>er</sup> vice-président  
D'Amour, Kim, 2<sup>e</sup> vice-présidente  
Hébert, Sophie, secrétaire générale  
Beauchamp, Lise  
Bourdeau, Mélissa  
Bourdon, Véronique  
Bourgoin, Nathalie  
Bradette, Martine  
Cayer, Réal  
César, Jean-Clairemond  
Champagne, Sylvain  
Chassé, Franco  
Curzi, Mélissa  
De Beaumont, Louise  
Fontaine, Shirley  
Franche Sauvageau, Audrey-Claude  
Gervais, Jean-Simon  
Girard, Marilyn  
Goulet, Michèle  
Grondin, Chantal  
Gruffy, Mathilde  
Laberge, Isabelle

Laflamme-Cayer, Camille  
Laforest, Julie  
Landry, Daniel  
Lapierre, Isabelle  
Lapierre, Véronik  
Leclerc, Chantal  
Leduc, Karine  
Leduc, Marie-Josée  
Lefebvre, Hélène  
Lefebvre, Richard  
Létourneau, Julie  
Longtin, Annie  
Marleau, Sylvie  
Meloche, Isabelle  
Pépin, Patrick  
Renaud, Hélène  
Robillard, Lucie  
Simoès, Magali  
Simoneau, Maude  
Surprenant, Laurianne  
Tardif, Sylvie  
Trédemy, Karine  
Vigneault, Janie

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est fermé. Il est présenté par Martine Provost.

## **2. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 8 DÉCEMBRE 2021**

02-06-AG-21-22-1167

Il est proposé par Chantal Leclerc, appuyée par Shirley Fontaine, que le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021 soit adopté.

Le vote est pris sur la proposition.

-

Adoptée à l'unanimité

## **3. PROPOSITION D'ENTENTE SUR LA RÉMUNÉRATION À L'ÉCHELLE DES PERSONNES RETRAITÉES**

Guy Poissant présente et commente la proposition d'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées.

Il explique les points suivants :

- Constat par le gouvernement de l'ampleur de la pénurie de personnel dans le réseau scolaire ;
- Intégration de certaines mesures incitatives afin de promouvoir un retour au travail pendant la pandémie du personnel retraité ;
- Répercussions concrètes dans les écoles et les centres pour le personnel enseignant ;
- Bien qu'il s'agisse de mesures temporaires dont l'application est limitée dans le temps, ces mesures impliquent une modification à notre convention collective
- Vous devrez vous prononcer sur ces deux mesures temporaires visant les personnes retraitées revenant dispenser de l'enseignement dans nos milieux.

Bref historique

### **21 septembre 2020 – Décret 964-2020**

- Dans les premiers mois de la pandémie;
- Implique que toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, titulaire d'une autorisation d'enseigner, et qui revenait au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire, soit rémunérée conformément à l'échelle unique de traitement pour les suppléances ou les contrats à la leçon.

### **29 janvier 2022 – Arrêté ministériel 2022-011**

- Supprime la portion référant à « depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 »;
- La mesure s'applique désormais à toutes les personnes retraitées du secteur des jeunes.

### **31 mars 2022 – Arrêté ministériel 2022-026**

- Consolidation en un seul arrêté ministériel de l'ensemble des mesures concernant l'éducation;
- Maintien de la mesure visant la rémunération des personnes retraitées jusqu'au 30 juin 2022.

## Projet d'entente négociée

### 29 janvier 2022 – Arrêté ministériel 2022-011

- Supprime la portion référant à « depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 »;
- La mesure s'applique désormais à toutes les personnes retraitées du secteur des jeunes.

### 31 mars 2022 – Arrêté ministériel 2022-026

- Consolidation en un seul arrêté ministériel de l'ensemble des mesures concernant l'éducation;
- Maintien de la mesure visant la rémunération des personnes retraitées jusqu'au 30 juin 2022;
- La lettre d'entente sur la rémunération à l'échelle prévoit d'ailleurs que des travaux avec la partie patronale seront entamés concernant la rémunération des personnes non-retraitées effectuant de la suppléance (formation d'un comité).

Des échanges ont lieu.

02-06-AG-21-22-1168

Il est proposé par **à venir**, appuyée par **à venir**, que L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) accepte l'entente de sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées négociée par la FSE-CSQ et présentée en assemblée générale.

Le vote est pris sur la proposition.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

#### **4. PROPOSITION D'AJOUT D'UNE PRIME TEMPORAIRE SUR LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNES RETRAITÉES EN LIEN AVEC « L'OPÉRATION MAIN D'ŒUVRE »**

Guy Poissant fait un bref historique.

- En novembre 2021, le gouvernement lance l'Opération main-d'œuvre annonçant des investissements ciblés pour s'attaquer à la pénurie de personnel qualifié dans certains secteurs;
- La prime temporaire pour les personnes retraitées provient de ce plan, dans la mesure intitulée « Miser sur le retour à l'emploi des retraités dans certains services publics essentiels ».

#### **Projet d'entente à négociier**

- Balises annoncées dans l'Opération main-d'œuvre
  - Pour être admissible à la prime temporaire, la personne doit
    - Être une personne retraitée au RREGOP
    - Revenir travailler dans le secteur de l'éducation à titre d'enseignante ou enseignant du préscolaire, du primaire ou du secondaire
    - Avoir signé une entente de retraite avant le 25 novembre 2021
  - La prime temporaire serait offerte jusqu'au 31 mars 2023;
- Balises discutées, mais qui restent à déterminer

- La personne deviendrait admissible à la prime temporaire 60 jours après la prise effective de sa retraite, sans égard à la date de la prise de sa retraite
- La prime temporaire serait de 7,89 % payable sur le salaire qui est habituellement cotisable au RREGOP
- La prime temporaire serait effective rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2021
- Demandes spécifiques de la FSE
  - Ajouter les secteurs de l'EDA et de la FP
  - Prolonger le versement de la prime temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023;

#### **Demandes spécifiques de la FSE**

- Ajouter les secteurs de l'EDA et de la FP
- Prolonger le versement de la prime temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

#### **D'où vient ce 7,89 %**

- Cette prime salariale temporaire pour les personnes retraitées représente la contribution versée par l'employeur au régime de retraite pour chaque personne salariée;
- Pour le personnel enseignant, le taux moyen de cette contribution est de 7,89 % (contribution de 10,03 % moins l'exonération de 25 % du maximum des gains admissibles);
- Une fois retraitée, la personne ne bénéficie plus de cet avantage, puisqu'elle ne cotise plus au régime de retraite.

02-06-AG-21-22-1169

Il est proposé par **à venir**, appuyée par **à venir**, que L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) accepte l'ajout d'une prime temporaire des personnes retraitées qui reviennent au travail à titre d'enseignante ou d'enseignant à être négociée par la FSE-CSQ et présentée en assemblée générale.

Le vote est pris sur la proposition.

Pour : 39  
Contre : 1  
Abstention : 0

Adoptée à la majorité

## **5. PROPOSITION D'ENTENTE SUR LES DROITS PARENTAUX EN LIEN AVEC LA PÉRIODE ESTIVALE - PRÉSENTATION**

Sophie Hébert fait un bref historique.

- Avant 2006, seules quelques commissions scolaires déduisaient de l'ajustement 10 mois (paies d'été) des enseignantes à temps plein, les prestations de maternité reçues de l'assurance-emploi pendant l'été ;
- À partir de l'été 2006, ce sont les prestations du tout nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) que ces commissions scolaires se sont mises à déduire des paies d'été des enseignantes ;

- Ces prestations étant sensiblement plus élevées que celles de l'assurance-emploi (généralement 70 % au lieu de 55 % et avec un maximum possible plus élevé), le préjudice pour les enseignantes concernées est devenu nettement plus important ;
- Un premier grief est déposé par le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu à l'automne 2006;
- Les auditions ont lieu à l'hiver 2007, avec l'intervention de la CSQ, de la FSE-CSQ et de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
- Dans sa décision rendue en août 2007, l'arbitre Nathalie Faucher rejette le grief du syndicat (SAE 8088);
- Depuis, la majorité des commissions scolaires se sont mises à déduire les prestations du RQAP des paies d'été;
- À notre connaissance, environ dix centres de services sur la cinquantaine couverts par la FSE-CSQ ont une pratique moins préjudiciable (déduction des prestations du RQAP durant le report de vacances, plutôt que sur les paies d'été);
- Plusieurs autres griefs seront déposés au fil des ans par différents syndicats affiliés à la FSE-CSQ, contestant sous différents angles la déduction des prestations du RQAP sur les paies d'été;
- En parallèle, la CSQ et la FSE-CSQ élaborent deux méthodes de « contournement » permettant, dans certains cas, de réduire le préjudice subi par les enseignantes (suspension des prestations du RQAP durant l'été ou fin prématurée du congé de maternité), qui sont contestées par les commissions scolaires;
- Plusieurs autres griefs seront déposés au fil des ans par différents syndicats affiliés à la FSE-CSQ, contestant sous différents angles la déduction des prestations du RQAP sur les paies d'été;
- En parallèle, la CSQ et la FSE-CSQ élaborent deux méthodes de « contournement » permettant, dans certains cas, de réduire le préjudice subi par les enseignantes (suspension des prestations du RQAP durant l'été ou fin prématurée du congé de maternité), qui sont contestées par les commissions scolaires;
- Plusieurs autres griefs seront déposés au fil des ans par différents syndicats affiliés à la FSE-CSQ, contestant sous différents angles la déduction des prestations du RQAP sur les paies d'été;
- En parallèle, la CSQ et la FSE-CSQ élaborent deux méthodes de « contournement » permettant, dans certains cas, de réduire le préjudice subi par les enseignantes (suspension des prestations du RQAP durant l'été ou fin prématurée du congé de maternité), qui sont contestées par les commissions scolaires;

### **Description de la problématique**

- Toutefois, la convention collective prévoit la possibilité de reporter un maximum de quatre semaines de vacances, c'est-à-dire des semaines durant lesquelles l'enseignante reçoit son plein traitement du centre de services ;
- Si le congé de maternité comprend seulement quatre semaines ou moins de la période estivale, le report de vacances compense adéquatement la déduction effectuée sur les paies d'été ;
- C'est lorsque le congé de maternité comprend plus de quatre semaines d'été que l'enseignante subit un préjudice, puisque le centre de services peut déduire jusqu'à huit prestations du RQAP, alors que le report de vacances est limité à un maximum de quatre semaines ;
- Dans la dizaine de centres de services ayant plutôt adopté la pratique de déduire les prestations du RQAP seulement durant le report de vacances, les enseignantes concernées ont malgré tout un traitement inéquitable par rapport à leurs collègues dont

le congé de maternité ne coïncide pas avec l'été, même si le préjudice est moins grand que lorsque les paies d'été sont réduites ;

### **Présentation de la solution proposée**

- Projet de lettre d'entente négocié entre la CSQ et le Conseil du trésor pour le compte de la FSE-CSQ
- S'applique aux enseignantes à temps plein (sauf stipulations expresses visant les enseignantes à temps partiel) ;
- Entrée en vigueur : été 2022 jusqu'au renouvellement de la convention collective 2020-2023, incluant les congés de maternité déjà commencés et comprenant une partie ou la totalité de l'été 2022 ;
- Engagement des parties à intégrer les dispositions du projet de lettre d'entente dans la prochaine convention collective ;
- Dès l'été 2022, plus aucune déduction ne serait faite sur les paies d'été des enseignantes à temps plein ;
- Elles pourraient donc recevoir à la fois leurs pleines paies d'été et leurs prestations du RQAP sans aucune récupération ;
- Les quelques centres de services qui effectuaient aussi des déductions sur l'ajustement de fin de contrat des enseignantes à temps partiel devront aussi cesser cette pratique dès l'été 2022 ;
- Durant la période estivale (entre le dernier jour de travail d'une année scolaire et le premier jour de travail de l'année suivante), le congé de maternité est suspendu
- À la rentrée, le congé de maternité se poursuit et est prolongé pour une durée équivalente à la portion de ce congé ayant coïncidé avec l'été, pouvant aller jusqu'à huit semaines supplémentaires ou même un peu plus
- Concrètement, toutes les enseignantes à temps plein auraient alors droit à 21 semaines d'indemnités complémentaires versées par le centre de services, peu importe le moment de l'année où se situe le congé de maternité
- La notion de report de vacances n'existera plus
- La suspension du congé de maternité s'applique aussi à la semaine de relâche ;
- Les enseignantes à temps partiel ont aussi droit à la suspension et à la prolongation du congé de maternité lorsque celui-ci inclut la semaine de relâche ;
- Pour les enseignantes à temps plein dont le congé inclut à la fois la semaine de relâche et une partie de l'été 2022 (deux semaines, par exemple), elles auront droit au report de la relâche selon les dispositions actuelles et à la prolongation du congé de maternité selon les nouvelles modalités pour les deux semaines de l'été
- Pour les enseignantes à temps plein dont le congé inclut à la fois la semaine de relâche et une partie de l'été 2022 (deux semaines, par exemple), elles auront droit au report de la relâche selon les dispositions actuelles et à la prolongation du congé de maternité selon les nouvelles modalités pour les deux semaines de l'été
- L'engagement du gouvernement ne concernait que les enseignantes à temps plein ;
- Les enseignantes à temps partiel n'ont jamais eu droit au report de vacances ;
- Les enseignantes à temps partiel continueront de recevoir la totalité de leur ajustement de fin de contrat et leurs prestations du RQAP durant l'été ;
- Appliquer les principes de la solution proposée aux enseignantes à temps partiel constituerait une nouvelle demande, qui pourrait éventuellement être déposée lors de la prochaine négociation ;
- L'engagement du gouvernement ne concernait que les enseignantes à temps plein ;
- Les enseignantes à temps partiel n'ont jamais eu droit au report de vacances ;
- Les enseignantes à temps partiel continueront de recevoir la totalité de leur ajustement de fin de contrat et leurs prestations du RQAP durant l'été ;

- Appliquer les principes de la solution proposée aux enseignantes à temps partiel constituerait une nouvelle demande, qui pourrait éventuellement être déposée lors de la prochaine négociation ;

### **Conclusion**

- La solution présentée est exactement celle qui a été élaborée par les représentantes et représentants de la CSQ et de la FSE-CSQ
- Le projet de lettre d'entente répond en tous points à l'ensemble des demandes de la CSQ et de la FSE-CSQ dans ce dossier, sans aucune contrepartie ;
- La CSQ et la FSE-CSQ considèrent que les nouvelles mesures proposées auront pour effet d'accorder un traitement équitable à toutes les enseignantes, peu importe le moment où se situe leur congé de maternité, qu'il inclut ou non la période estivale ;
- Ce nouveau modèle mettrait définitivement fin à toute récupération sur les paies d'été et à la notion plutôt étrange pour les enseignantes de « report de vacances ».

02-06-AG-21-22-1170

Il est proposé par **à venir**, appuyée par **à venir**, que L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) accepte l'entente sur les droits parentaux en lien avec la période estivale négociée par la FSE-CSQ.

Le vote est pris sur la proposition.

Pour : 38  
Contre : 0  
Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

À 20 H 01 MIN, LE 2 JUIN 2022, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUIsé, LA RÉUNION EST UNANIMEMENT LEVÉE.

---

---

---